

UNEIA

Union Nationale des Entreprises Adaptées
16 rue Martel
F – 75010 PARIS

STATUTS

Article 1

1- Forme

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association dite : **Union Nationale des Entreprises Adaptées**, qui a pour titre **UNEA**.

2 - Durée

Sa durée est illimitée

3 - Siège

Son siège est fixé à Paris. Il peut être transféré en tout autre point sur simple décision du conseil d'administration.

Article 2 - Objet

L'association a pour but de :

- ✓ être un interlocuteur et un partenaire reconnu et crédible pour l'ensemble des milieux politiques, socioprofessionnels et économiques, ainsi que des pouvoirs publics dans les différentes structures,
- ✓ soutenir le développement et l'évolution sociale et économique des Entreprises Adaptées,
- ✓ promouvoir l'information, les échanges, le perfectionnement de ses membres,
- ✓ promouvoir la formation et la recherche au sein de ses établissements,
- ✓ être un organe consultatif et technique,
- ✓ développer toutes actions en faveur de la mission économique et sociale de l'Entreprise Adaptée,
- ✓ Œuvrer pour l'insertion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap.

Article 3 - Membres

1 - Le groupement est composé de membres actifs.

Sont membres actifs les personnes morales des Entreprises Adaptées ayant signé un contrat d'objectifs triennal avec l'Etat et étant à jour de leur cotisation avec l'UNEA et signataire de la charte UNEA.

Elles sont représentées par le mandataire social ou une personne physique dûment mandatée par ce dernier.

2 - Admission

Les postulants répondants aux critères du paragraphe précédent doivent faire une demande d'adhésion et s'acquitter de la cotisation en vigueur.

Article 4 - Radiation

La qualité de membre se perd :

- 1°) par la démission,
- 2°) par perte de la qualité d'Entreprise Adaptée,
- 3°) par la radiation simple prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, après trois rappels, ou pour motif grave (non respect des clauses de la charte UNEA)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 - Conseil d'administration

- 1 - Le Conseil d'administration est composé de 5 à 18 administrateurs maximum, élus pour trois ans, au scrutin secret s'il en est fait la demande, par l'Assemblée Générale.
- 2 - Pour être éligible, il faut être adhérent d'UNEA depuis au moins deux ans et être à jour de sa cotisation au jour du vote.
- 3 - Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans. Pour le premier et le second renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort.
- 4 - Les membres sortants sont rééligibles-
- 5 - Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret s'il en est fait la demande, un Bureau composé de 5 à 8 membres, composé d'au moins :
 - un Président,
 - un Vice-Président,
 - un Secrétaire
 - un Trésorier.

Le mode de fonctionnement du Bureau et les conditions d'éligibilité des différents membres sont détaillés dans le règlement intérieur de l'Association.

- 6 - Le Président est élu pour une période de deux ans
- 7 - Le Bureau est l'instance exécutive du Conseil d'administration et reçoit du Conseil toute délégation pour agir en son nom.

Article 6 - Réunion du Conseil d'administration

- 1 - Le Conseil se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du quart de ses membres.

- 2 - La présence de la moitié de ses membres plus un est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

- 3 - Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Un courrier lui sera alors envoyé pour l'informer de la situation.

- 4 - Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et prendre seul toutes dispositions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Cependant il ne peut, sans l'approbation de l'Assemblée Générale, acquérir ou aliéner un immeuble, l'échanger ou consentir sur lui une hypothèque, ou contracter des emprunts à moyen et long terme.

Article 7 - Rétribution

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leur sont confiées. Une fiche expliquant les modalités de remboursement des frais des administrateurs sera définie dans le Règlement Intérieur de l'Association

Article 8 – Délégation de Pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, pour une durée déterminée, tel de ses pouvoirs, à son Président ou à l'un de ses administrateurs. Il peut également donner mandat pour un objet déterminé, à toute personne de son choix, même prise en dehors de l'Association.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

- 1 - L'Assemblée Générale de l'année "n" comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année "n-1".
- 2 - Elle se réunit au moins une fois par an, et extraordinairement chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, soit spontanément, soit sur la demande du quart au moins de ses membres. Il est réalisé une feuille de présence émargée, par tous les votants, avant l'ouverture de la séance.
- 3 - Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Son Bureau est celui du Conseil.
- 4 - Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve, le cas échéant, les comptes de l'exercice clos, et approuve ou modifie le règlement intérieur proposé par le Conseil d'administration. Elle vote le budget de l'exercice suivant.
Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dont le mandat arrive à expiration.
- 5 - Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux selon les conditions prévues à l'article 6, au paragraphe 3 ci-dessus.
- 6 - Chaque membre présent pourra être porteur de plusieurs pouvoirs, s'ajoutant aux pouvoirs qu'il détient pour sa propre Entreprise Adaptée. Ces pouvoirs devront être remis au Secrétaire de la séance avant le vote.

Les délibérations ou décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, par un vote à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret peut être exigé par un des membres actifs présents à l'Assemblée au moment du vote.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation (au titre de l'année n) le jour du vote peuvent prendre part aux différents votes.

Article 10 - Modification des statuts – Assemblée Générale Extraordinaire

- 1 - Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, sur la proposition du Conseil d'administration, par lettre simple, ou à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale.
- 2 - Cette Assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres (membre présent physiquement ou ayant communiqué un pouvoir). Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- 3 - Dans un cas comme dans l'autre, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.
- 4 - Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de fusion ou de scission.
- 5 - **Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation (au titre de l'année n) le jour du vote peuvent prendre part aux différents votes.**

Article 11 - Dissolution

- 1 - La dissolution de l'Association ne peut être provoquée que sur la proposition du Conseil d'administration.
- 2 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.
- 3 - Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.
- 4 - Dans l'un et l'autre cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des membres présents.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale statue sur la liquidation, désigne un ou plusieurs commissionnaires qui en seront chargés, et attribue l'actif net à un ou plusieurs groupements analogues, ayant un objet similaire.

FONCTIONS

Article 13 - Président

- 1 - Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il la représente en justice quant elle est défenderesse. Avec l'autorisation du Conseil ou, en cas d'urgence, du Bureau, il intente les actions en son nom. Il peut se faire représenter lui-même en justice par un mandataire, en vertu d'une procuration spéciale.
- 2 - Il engage et révoque le personnel. Il ordonnance les dépenses. Il ouvre les comptes courants, bancaires et postaux.
- 3 - Il peut donner mandat à un autre membre du Conseil, ou à un salarié de l'association, pour exercer certaines de ses fonctions, ou leur déléguer sa signature pour des objets déterminés.
- 4 - En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par un Vice-Président, désigné par le Bureau.

Article 14- Secrétaire et Trésorier

- 1 - Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.
- 2 - Le Trésorier assure le suivi des comptes de l'Association, fait les encaissements, et sur le mandat du Président, les paiements. Il a de plein droit délégation de signature de celui-ci pour faire fonctionner les comptes courants et les fonds placés en attente d'emploi. Ces opérations peuvent être également faites sous la signature de toute autre personne, spécialement désignée par le Président du Conseil d'administration.

RESSOURCES

Article 15 - Ressources

- 1 - Les ressources de l'Association se composent :
 - a) des cotisations versées par ses membres ;
 - b) des subventions publiques ou privées;
 - c) des rétributions ou remboursements de frais pour services rendus;
 - d) du produit des tombolas, dons annuels
 - e) de dons manuels;
 - f) et généralement de toutes les ressources non interdites par la loi.

- 2 - La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale.

COMPTES

Article 16 - COMPTES

Il est tenu à jour une comptabilité par créances et dettes dans la forme du plan comptable. Il est établi des comptes annuels pour chaque exercice

Les fonds de l'association sont déposés dans les établissements bancaires présentant toutes garanties.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau et validé par le Conseil d'Administration pour préciser les modalités d'application des présents statuts et déterminer les règles administratives internes de l'Association.

Article 18 - Litiges

Le Tribunal compétent pour toutes actions, est celui du siège social.